

REGLEMENT D'ODRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement a été rédigé conjointement par le Conseil d'Administration de l'association Braine Lacrosse Club asbl en fonction durant l'exercice de transition 2013 (17 mai au 11 octobre), et a pour but de mettre en place les conditions indispensables quant à la bonne gestion de l'organe décisionnel de l'association.

A. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Les membres administrateurs faisant partie du Conseil d'Administration de l'association The Braine Lions Lacrosse Club asbl, sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale réunie. Seuls ceux-ci peuvent prétendre être intervenants légaux sur l'association.
2. Les administrateurs ont le devoir de respecter les statuts en vigueur à la date du jour. Dans le cas présent, les nouveaux statuts votés lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 octobre 2014 et publiés au Moniteur Belge sont la seule source légale.
3. Les administrateurs ont des droits à pouvoir faire valoir conformément aux statuts en vigueur à la date du jour. Dans le cas présent, les nouveaux statuts votés lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 octobre 2014 et publiés au Moniteur Belge sont la seule source légale.

B. LIGNE DE CONDUITE DES RÉUNIONS

4. Une séance peut commencer uniquement si au moins plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés avec un minimum de deux administrateurs présents.
5. Lors d'une réunion, le Conseil d'Administration doit procéder à des votes à la majorité simple (plus de cinquante et un pourcents), et ce pour n'importe quelle décision prise. Lorsque qu'un vote est effectué, il est notifié par le secrétaire dans le procès-verbal, en désignant bien l'objet du vote, et les chiffres en faveur ainsi que ceux en défaveur. Dans le cas d'une parité lors d'un vote, il est essentiel de respecter la convention actée dans les statuts en date du jour. Dans le cas présent, la voix du président ou de son remplaçant (le vice-président (s'il existe), et dans le cas contraire, le trésorier ou le plus âgé (en année de mandat) des administrateurs présents).

6. Le Conseil d'Administration tiendra une séance de réunion au minimum une fois tous les mois. Les mois de janvier sont facultatifs.
7. Après chaque réunion, le secrétaire établira un procès-verbal reprenant les lignes maitresses de la réunion, les résolutions prises, ainsi que les résultats de votes. Il proposera ce dernier aux autres administrateurs au minimum une semaine avant la tenue de la prochaine séance. Lors de la séance suivante, les administrateurs seront appelés à voter en faveur ou défaveur de ce compte rendu. Dans le cas où ce dernier est refusé, le secrétaire prend note des remarques et proposera une nouvelle version corrigée lors de la séance suivante. S'il est accepté, il est acté dans le registre de l'asbl et devient définitif.
8. Les administrateurs se doivent d'être présents à chaque tenue de séance. Si cependant l'un d'entre eux ne sait pas y participer, il est invité à justifier son absence et à donner procuration de sa voix à un collègue. Un administrateur ne peut porter qu'une seule voix par séance. Il devra être notifié sur le procès-verbal les présences, absences justifiées, et absences non justifiées. Un administrateur peut jouir de deux jokers pour absences non justifiées. Au-delà de ce nombre, ce dernier recevra un blâme. En cas de mécontentement (du Conseil d'Administration) de l'investissement ou du travail non accompli dû aux absences, l'administrateur peut être suspendu de ses fonctions jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire concernant cette exclusion (cfr. Statuts Sect.3, Art.14).
9. Pour chaque action effectuée, chaque administrateur a le devoir d'en informer les autres administrateurs en tout temps, selon les moyens mis en place dans ce but.
10. Les administrateurs seront amenés à traiter des informations confidentielles concernant des membres. Ils s'engagent dès lors à respecter la vie privée de ces derniers.
11. Tout membre de l'association peut demander à être présent en tant qu'invité à une séance. Pour autant que le nombre d'invité ne dépasse pas la moitié des administrateurs présents. Ces invités n'ont aucun droit de vote et peuvent être amenés à ne participer éventuellement qu'à une partie seulement de la réunion.